

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/07/17/2022204578/justel>

Dossier numéro : 2022-07-17/07

Titre

17 JUILLET 2022. - Loi introduisant une mesure temporaire de droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2022 page : 61673

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesure temporaire de droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 5-6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#)

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Mesure temporaire de droit passerelle à la suite des conditions météorologiques extrêmes du mois de juillet 2021

[Art. 2.](#) La présente loi s'applique aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés respectivement aux articles 3, 5quater, 6 et 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, pour autant qu'ils soient redevables de cotisations provisoires conformément aux articles 12, § 1er, 1erbis ou 1erter, 12bis, § 2, ou 13bis, § 2, 1°, 1°bis ou 2° du même arrêté royal pendant la période pour laquelle ils demandent la mesure temporaire.

La présente loi s'applique également aux travailleurs indépendants et aux aidants, visés aux articles 3, 5quater et 6 du même arrêté royal, pour autant qu'ils soient redevables des cotisations provisoires conformément aux articles 12, § 2, alinéas 2, 3 et 4, ou 12bis, § 1er, 2, ou 13, § 1er, alinéas 2, 3 et 4 du même arrêté royal, pendant la période pour laquelle ils demandent la mesure temporaire, et pour autant que les cotisations provisoires soient calculées au moins sur la moitié du montant mentionné à l'article 12, § 1er, alinéa 2, première phrase, du même arrêté royal.

Les dispositions de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, telles qu'elles s'appliquent aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à